

F-412

5<sup>e</sup> édition, 2020

(Mise à jour :

Novembre 2024)

F412 - T1

De plus, comme vu à l'article 89 LAA, l'assureur ne peut opposer aucune franchise à un tiers. Dans cette situation, l'article 120 LAA s'applique: l'assureur doit payer le tiers en incluant le montant de la franchise. Toutefois, il a un recours contre son assuré pour récupérer le montant de cette franchise, qu'il n'aurait pas payée en vertu du contrat d'assurance.

## 1.4

### *La Loi sur les véhicules hors route (LVHR)*

La LVHR comporte plusieurs stipulations concernant les véhicules conçus pour être utilisés à l'extérieur des chemins publics. C'est le cas, notamment, des équipements obligatoires installés sur ces véhicules, des lieux où ils peuvent circuler, de même que des règles relatives aux utilisateurs de ces véhicules.

Cette section porte essentiellement sur les articles [2](#), [16](#), [25](#) et [274](#), ~~18~~, ~~19~~ et ~~20~~ LVHR.

#### **L'article 2~~L'article 4~~: les véhicules visés**

Les véhicules visés par cette loi, selon l'alinéa 7 de l'article 2, sont les suivants :

7° «véhicule hors route» s'entend d'une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

2020, c. 26, a. 2.

- ~~■ les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, y compris l'équipement, n'excède pas 1,28 m;~~
- ~~■ les véhicules tout terrains motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;~~
- ~~■ les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement<sup>1</sup>.~~

#### **L'article 16~~L'article 18~~: les restrictions concernant l'âge des conducteurs**

Pour pouvoir conduire ce type de véhicule, un conducteur doit :

- être âgé d'au moins 16 ans ;
- s'il a 16 ans, mais moins de 18 ans, être titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par la SAAQ, afin de prouver la réussite des tests nécessaires pour conduire ce type de véhicule ;
- être aussi titulaire d'un permis de conduire d'un véhicule routier, délivré par la SAAQ, lorsqu'il désire emprunter un chemin public.

<sup>1</sup>. ~~À ce jour, aucun règlement n'a encore été prévu à la LVHR pour ajouter des véhicules à cette liste. À cet effet, cette loi vise seulement les motoneiges et les véhicules tout-terrain motorisés.~~

## EXEMPLE

Marc-Olivier, 16 ans, conduit le véhicule tout-terrain de son père. Pour le conduire sur un chemin privé, il doit être titulaire d'un certificat d'aptitude obtenu à la SAAQ. Bien qu'il ait obtenu ce certificat, il ne peut se rendre sur un chemin public, à moins de détenir un permis de conduire valide pour tout véhicule routier et délivré par la SAAQ.



### **L'article 25~~L'article 19~~: le montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité**

Un véhicule hors route peut causer des dommages importants. Pour cette raison, la LVHR impose aux propriétaires des véhicules visés par l'article 2~~l'article 4~~ l'obligation de détenir une assurance de responsabilité civile ~~de 500 000 \$ minimum,~~ garantissant l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ou matériel. Le montant d'assurance déterminé par le Gouvernement du Québec est de 1 000 000 \$ minimum<sup>2</sup>. L'article 10 LAA comporte des exceptions concernant les préjudices corporels causés par les véhicules hors route.

### **L'article 27~~L'article 20~~: les documents requis**

Le conducteur d'un véhicule hors route doit avoir en sa possession le certificat d'immatriculation du véhicule, l'attestation d'assurance de responsabilité civile et le certificat d'aptitude à conduire prévu à l'article 16~~l'article 18~~ ou, le cas échéant, une attestation de son âge.

## 1.5

### Les mandats du Groupement des assureurs automobile (GAA)

Le GAA est un organisme légalement constitué en vertu de l'article 156 LAA. La LAA confère au GAA plusieurs mandats. En voici une liste :

- établir et gérer un mécanisme d'accès, incluant le Plan de répartition des risques (PRR), permettant à tout propriétaire d'un véhicule de trouver un assureur agréé<sup>3</sup> afin d'obtenir l'assurance de responsabilité civile obligatoire ;
- mettre sur pied ou agréer des centres d'estimation chargés d'évaluer les dommages subis par les véhicules<sup>4</sup> ;
- procéder à la qualification des estimateurs en dommages aux véhicules ;

<sup>2</sup> Gouvernement du Québec. Règles pour circuler en véhicule hors route. <https://www.quebec.ca/transports/circulation-securite-routiere/regles-conseils-mode-transport/vehicules-hors-route/regles-circulation#c219275>

3. Un assureur agréé est celui autorisé à pratiquer l'assurance automobile en vertu de Loi sur l'assurance automobile.
4. En effet, le GAA a mis sur pied ces centres d'estimation en 1978. Il s'agit de firmes spécialisées dans l'évaluation des dommages aux véhicules. Un assuré ne peut pas y faire effectuer la réparation de son véhicule. Par contre, le centre d'estimation peut vérifier les réparations effectuées sur un véhicule, afin de s'assurer de la qualité du travail accompli.

## LES ÉLÉMENTS IMPORTANTS DE LA LVHR

- ~~L'article 2, alinéa 7~~~~L'article 4~~ : les véhicules visés par la LVHR sont les suivants :

  - 7° «véhicule hors route» s'entend d'une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

2020, c. 26, a. 2.

    - ~~les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg;~~
    - ~~les véhicules tout terrains motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, dont la masse nette n'excède pas 600 kg;~~
    - ~~les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics.~~
- ~~L'article 16~~~~L'article 18~~ : les restrictions sont les suivantes :

  - l'âge requis pour la conduite de ce type de véhicule est de 16 ans;
  - le conducteur doit détenir un certificat d'aptitude délivré par la SAAQ;
  - le conducteur doit détenir un permis de conduire.
- ~~L'article 19~~~~le~~~~Le~~ montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité est de 1 000 000 \$~~500 000 \$~~.

## LES MANDATS DU GAA DU QUÉBEC

- Établir un mécanisme permettant à tout propriétaire d'un véhicule de trouver un assureur afin d'obtenir l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire.
  - Mettre sur pied ou agréer des centres d'estimation.
  - Procéder à la qualification des estimateurs.
  - Constituer la CID.
  - Produire des formulaires de constat d'accident (constat amiable).
  - Gérer le FCSA.
  - Administrer le PRR.
- ontant global maximum et sert à couvrir tous les dommages causés à d'autres personnes. Ce montant ne se multiplie pas, même en présence de plusieurs victimes, de différents types de dommages réclamés ou de plusieurs véhicules loués ou empruntés.

### *Le permis de conduire probatoire*

Le permis probatoire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade est délivré au conducteur une fois le cours de conduite obligatoire suivi dans une école reconnue par l'Association québécoise du transport et des routes (AQTR) et l'examen pratique de la SAAQ réussi.

Dès l'inscription de quatre points d'inaptitude dans le dossier du titulaire d'un permis probatoire, ce dernier est révoqué automatiquement pendant trois mois. Cette période s'ajoute à celle nécessaire pour terminer l'apprentissage ou la probation.

Il est interdit au titulaire d'un permis probatoire de conduire après avoir consommé de l'alcool sous peine de suspension.

### *Les nouveaux résidents titulaires d'un permis de conduire délivré par une province canadienne ou un territoire canadien ou encore par un État américain*

Les nouveaux résidents titulaires d'un permis de conduire délivré par une province canadienne ou un territoire canadien ou encore par un État américain peuvent échanger leur permis valide contre un permis équivalent délivré au Québec sans avoir à passer un examen de compétence. Cependant, pour échanger un permis de conduire autre qu'un permis pour une automobile, une motocyclette ou un cyclomoteur, un examen médical est requis.

### *Les nouveaux résidents titulaires de permis de conduire étrangers*

6 mois

La personne non originaire du Canada qui s'établit au Québec a ~~12 mois~~ pour demander l'échange de permis, avec ou sans examen, afin d'obtenir un permis du Québec. Les conditions d'échange de permis de conduire varient selon le pays d'origine du permis. Donc, si le pays d'origine du conducteur a conclu une entente de réciprocité avec le Québec, la SAAQ peut délivrer un permis de conduire de classe 5<sup>16</sup> aux étrangers arrivant dans cette province, sans les soumettre à un examen de compétence.

Voir la section 9 de la proposition d'assurance automobile.

### **Les renseignements sur le refus d'assurance, la résiliation ou l'annulation du contrat d'assurance**

Au cours de la collecte de renseignements, le représentant doit vérifier si un assureur a déjà refusé d'assurer le propriétaire du véhicule et les conducteurs, principaux ou occasionnels, ou annulé un contrat d'assurance automobile pour ces personnes.

Plusieurs raisons motivent la décision d'un assureur de résilier un contrat d'assurance automobile ou de refuser d'assurer un risque.

Le risque peut s'être aggravé pendant le contrat, le rendant inacceptable pour l'assureur. Par exemple, un assuré peut désormais utiliser son véhicule pour livrer des colis ou de la nourriture.

Dans d'autres cas, un assuré peut se voir refuser une assurance pour non-paiement de la prime ou en raison de son âge. En effet, certains assureurs refusent les conducteurs de moins de 25 ans, ces derniers n'entrant pas dans le créneau recherché.

---

16. Les informations disponibles sur le site internet de la SAAQ indiquent que le permis de classe 5 permet à son détenteur de conduire une automobile, une habitation motorisée, un véhicule outil, un véhicule de service, un cyclomoteur ou un tracteur.

Ce chapitre concerne l'assurance des particuliers, mais certaines informations touchant l'assurance des entreprises y sont abordées. En effet, la police F.P.Q. N° 1 répond aux besoins de tout propriétaire de véhicule, qu'il soit un particulier ou une entreprise. Le chapitre 6 traite des notions concernant exclusivement l'assurance automobile des entreprises.

Bien que le manuel soit destiné aux représentants en assurance de dommage, le contenu de plusieurs exemples et exercices de ce chapitre est lié au règlement de sinistres, car on y applique des notions apprises à chaque section.

Enfin, le contenu de cette partie du manuel est volumineux, car chaque section de la police F.P.Q. N° 1 y est étudiée en détail. De plus, en raison de leur importance, certains articles de la LAA y sont redécrits brièvement, même s'ils ont été vus précédemment.

### **La clientèle visée**

La police F.P.Q. N° 1 répond aux besoins de tout propriétaire de véhicule au Québec. Ce dernier doit obligatoirement détenir une assurance de responsabilité civile en vertu de l'article 84 LAA ou de ~~l'article 19~~ de la *Loi sur les véhicules hors route* (LVHR), selon le type de véhicule assuré. l'article 25

Le montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité civile que doit détenir le propriétaire d'un véhicule est de 50 000 \$, en vertu de l'article 87 LAA.

Selon l'article 25 LVHR,  
~~Selon l'article 19 LVHR,~~ le propriétaire d'un véhicule doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins ~~500 000 \$~~ garantissant l'indemnisation d'un dommage corporel ou matériel causé par ce véhicule. 1 000 000 \$

### **Les sections de la police**

La police F.P.Q. N° 1 comporte les 10 sections suivantes :

- Table des matières;
- Introduction;
- Conditions particulières;
- Chapitre A: Garanties pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d'autres personnes (*assurance obligatoire*);
- Chapitre B: Garanties pour les dommages aux véhicules assurés (*assurance optionnelle*);
- Conditions générales;
- Déclarer un sinistre et faire une réclamation;
- Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance;
- Tableau de résiliation;
- Définitions.

élément: le dommage causé à une personne alors qu'elle exerce une activité professionnelle de garagiste, telle que définie à la section «Définitions» de la police F.P.Q. N° 1, lorsque le véhicule assuré lui est confié. Il est suggéré de consulter cette définition afin de bien comprendre la portée de l'exclusion D.

### L'exclusion E

Dans certaines situations, les garanties de la police F.P.Q. N° 1 ne protègent pas l'assuré selon son usage du véhicule assuré. C'est le cas dans les situations suivantes :

#### *Le véhicule assuré est loué à une autre personne*

#### ●●● EXEMPLE

Guillaume ne peut louer de véhicule auprès d'une compagnie de location reconnue. Pour le dépanner, sa sœur Hélène consent à lui louer son véhicule 25 \$ par jour. Au volant du véhicule d'Hélène sur le boulevard René-Lévesque à Montréal, Guillaume brûle un feu rouge et entre en collision avec une borne d'incendie située à l'intersection.

La municipalité poursuit Hélène pour les dommages à la borne d'incendie en tant que propriétaire du véhicule. L'assureur refuse la réclamation d'Hélène selon l'exclusion E de sa police F.P.Q. N° 1.



#### *Le véhicule est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur*

Ces activités servant à des fins professionnelles, l'assureur doit les autoriser.

#### *Le véhicule est utilisé pour le transport d'explosifs ou de substances radioactives*

Un tel usage du véhicule assuré constitue une aggravation importante du risque. Un assureur ne peut donc pas accepter de le garantir, que le véhicule soit utilisé à des fins personnelles ou professionnelles. Toutefois, il est possible de supprimer cet usage prohibé en le mentionnant dans les conditions particulières ou en ajoutant un avenant au contrat.

### 3.2.4.6 L'article 6 : Indemnité payable par l'assureur

Tel qu'il a été vu précédemment, l'article 87 LAA prévoit que le montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité civile (relative à l'indemnisation du dommage matériel seulement) est de 50 000 \$. Pour sa part, ~~l'article 19 LVHR~~ exige un montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité civile (relative à l'indemnisation des dommages matériel et corporel) de 500 000 \$ pour les véhicules hors route, soit les motoneiges, les véhicules tout-terrain motorisés et les autres véhicules utilisés à but uniquement récréatif.

1 000 000 \$

l'article 25 LVHR

L'article 6 du chapitre A informe l'assuré désigné des conditions d'application du montant d'assurance défini à la section «Définitions» de la police. Il est divisé en neuf paragraphes distincts.

## Question 8

Résidente de Montréal, Geneviève est propriétaire d'un véhicule automobile de l'année. Elle a assuré son véhicule avec une police F.P.Q. N° 1 comprenant les protections suivantes :

Garanties	Risques	Montant d'assurance et franchises	Primes d'assurance
Chapitre B: Dommages aux véhicules assurés	Protection 1: « Tous risques »	Franchise par sinistre: \$	\$
	Protection 2: Risques de collision et de renversement	500 \$	\$
	Protection 3: Tous les risques sauf collision ou renversement	250 \$	\$
	Protection 4: Risques spécifiques	\$	\$

Le 15 décembre, son véhicule est volé dans son stationnement au travail. Elle contacte sur-le-champ une compagnie de location de véhicules à court terme. Elle loue un véhicule de remplacement la journée même. Le lendemain, elle informe son courtier du vol, qui en informe aussitôt l'assureur de Geneviève.

Ce dernier effectue le règlement avec Geneviève le 15 janvier. Elle soumet à son assureur la facture de location du véhicule de remplacement qu'elle a utilisé du 15 décembre au 16 janvier, soit pendant 32 jours. Le montant de la facture s'élève à 1 930 \$ taxes incluses.

Geneviève a-t-elle droit au remboursement de cette facture? Si oui, pour quel montant et en fonction de quelle garantie de sa police F.P.Q. N° 1?

- Non, car il n'existe aucune garantie à la police F.P.Q. N° 1 prévoyant une indemnité pour des dommages indirects.
- Oui, pour un montant de ~~1 930 \$~~ **1 200 \$**, car il existe une garantie pour le remboursement des frais de location en cas de vol entier du véhicule assuré.
- Oui, pour un montant de ~~1 200 \$~~ **1 120 \$**, car il existe une garantie pour le remboursement des frais de location en cas de vol entier du véhicule assuré.
- Non, car elle aurait pu utiliser le transport en commun pour minimiser les frais.

## Réponse 8

Résidente de Montréal, Geneviève est propriétaire d'un véhicule automobile de l'année. Elle a assuré son véhicule avec une police F.P.Q. N° 1 comprenant les protections suivantes :

Garanties	Risques	Montant d'assurance et franchises	Primes d'assurance
Chapitre B: Dommages aux véhicules assurés	Protection 1 : « Tous risques »	Franchise par sinistre: \$	\$
	Protection 2 : Risques de collision et de renversement	500 \$	\$
	Protection 3 : Tous les risques sauf collision ou renversement	250 \$	\$
	Protection 4 : Risques spécifiques	\$	\$

Le 15 décembre, son véhicule est volé dans son stationnement au travail. Elle contacte sur-le-champ une compagnie de location de véhicules à court terme. Elle loue un véhicule de remplacement la journée même. Le lendemain, elle informe son courtier du vol, qui en informe aussitôt l'assureur de Geneviève.

Ce dernier effectue le règlement avec Geneviève le 15 janvier. Elle soumet à son assureur la facture de location du véhicule de remplacement qu'elle a utilisé du 15 décembre au 16 janvier, soit pendant 32 jours. Le montant de la facture s'élève à 1 930 \$ taxes incluses.

Geneviève a-t-elle droit au remboursement de cette facture ? Si oui, pour quel montant et en fonction de quelle garantie de sa police F.P.Q. N° 1 ?

- Non, car il n'existe aucune garantie à la police F.P.Q. N° 1 prévoyant une indemnité pour des dommages indirects. 1 200 \$
- Oui, pour un montant de ~~1 930 \$~~, car il existe une garantie pour le remboursement des frais de location en cas de vol entier du véhicule assuré. 1 120 \$
- Oui, pour un montant de ~~1 200 \$~~, car il existe une garantie pour le remboursement des frais de location en cas de vol entier du véhicule assuré.**
- Non, car elle aurait pu utiliser le transport en commun pour minimiser les frais.

### → Justification

Une indemnité de 40 \$ par jour et de 1 200 \$ par sinistre est prévue au chapitre B de la police. Cette indemnité s'applique 72 heures après la déclaration de vol à la police ou à l'assureur jusqu'à la conclusion d'une entente sur le règlement du sinistre, mais sans dépasser les limites prévues. Donc, du 19 décembre au 15 janvier, soit 28 jours à 40 \$ par jour, pour un total de 1 120 \$.

Voir la section portant sur le paragraphe 4.1 : Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré, suivant les garanties additionnelles du chapitre B.

Concernant tous les autres sinistres couverts au chapitre B, la garantie de l'avenant F.A.Q. N° 20 s'applique dès que le véhicule n'est plus en état de rouler en raison des dommages subis ou lorsqu'il est confié à un réparateur.

Ces frais sont remboursables jusqu'à ce que le véhicule soit remplacé ou réparé ou encore à partir de la conclusion d'une entente de règlement entre l'assureur et l'assuré désigné, si celle-ci survient avant le remplacement ou la réparation du véhicule.

### ●●● EXEMPLE 1

Le 1<sup>er</sup> mai, Jean-Paul constate le vol de son véhicule. Il informe immédiatement les policiers. Jean-Paul a souscrit un avenant F.A.Q. N° 20 qui prévoit un remboursement maximum de 50 \$ par jour et de 1 500 \$ par sinistre. Il peut louer un véhicule de remplacement temporaire à compter de 0 h 01, le lendemain de la déclaration du vol à la police ou à l'assureur. Le 2 mai, il loue un véhicule 60 \$ par jour avant taxes. Le 20 mai, son assureur lui propose un règlement de 12 000 \$ pour son véhicule. Jean-Paul désire vérifier si ce montant est satisfaisant.

Le 25 mai, il accepte la proposition de règlement de son assureur. Il lui présente sa facture de location de 1 585 \$. L'assureur lui rembourse 1 150 \$, soit 23 jours de location à 50 \$, comme prévu par l'avenant F.A.Q. N° 20. Ces 23 jours sont déterminés à partir de la date où Jean-Paul pouvait bénéficier de la garantie, soit le 2 mai, jusqu'à la date d'acceptation de l'offre de règlement faite par son assureur, le 25 mai.

1 200 \$, soit 24 jours

24 jours

### ●●● EXEMPLE 2

Propriétaire d'un véhicule, François détient une police F.P.Q. N° 1 avec les protections suivantes :

Garanties	Risques	Montant d'assurance et franchises	Primes d'assurance
Chapitre A: Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	Montant d'assurance: 1 000 000 \$	300 \$
Chapitre B: Dommages aux véhicules assurés	Protection 1: « Tous risques »	Franchise par sinistre: \$	\$
	Protection 2: Risques de collision et de renversement	500 \$	450 \$
	Protection 3: Tous les risques sauf collision ou renversement	100 \$	250 \$
	Protection 4: Risques spécifiques	\$	\$
Avenant:	F.A.Q. N° 20 –50 \$ par jour/ 1 500 \$ par sinistre		100 \$
Date limite pour le paiement des primes d'assurance:		Total:	1 100 \$

Protections	Montants d'assurance	Franchise	Prime à payer
Protection 1 Dommages causés PAR le véhicule	1 000 000 \$ maximum par sinistre	Aucune	
Protection 2 Dommages causés AU véhicule	Catégorie de véhicule 1 : Véhicule de tourisme 20 000 \$ maximum par véhicule	Catégorie de véhicule 1 : Véhicule de tourisme 500 \$ par véhicule	
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">récréatif</span> <del>Véhicule de type remorque</del> 5 000 \$ maximum par véhicule	Catégorie de véhicule 2 : <del>Véhicule de type remorque</del> 500 \$ par véhicule	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">récréatif</span>
Protection 3 Défense de vos intérêts et autres frais couverts	Frais couverts en plus des montants d'assurance prévus pour la Protection 1 et la Protection 2.		\$

Laurence transporte le véhicule tout terrain (VTT) dans la caisse du camion. En circulant, elle perd le contrôle. Les dommages causés au camion, déclaré perte totale, s'élèvent à 25 000 \$ et ceux au VTT, à 6 000 \$. De plus, le collègue de travail de Laurence lui réclame aussi le remboursement d'une facture de frais de location de véhicule de 750 \$.

L'assureur de Laurence verse une indemnité maximum de 20 000 \$ pour les dommages causés au camion et de 5 000 \$ pour ceux causés au VTT. Laurence doit assumer elle-même la différence pour la portion non assurée, soit  $25\,000\ \$ + 750\ \$ - 20\,000\ \$ = 5\,750\ \$$  pour le camion et  $6\,000\ \$ - 5\,000\ \$ = 1\,000\ \$$  pour le VTT.

La franchise étant applicable sur le montant des pertes, celles-ci sont absorbés dans le montant de la limitation qui représente le montant maximum d'indemnité payable.



### **Le paragraphe 1.2.4: Vous devez assumer le montant de la franchise**

Si la personne assurée loue ou emprunte deux véhicules et que les deux subissent des dommages, les deux franchises sont applicables même s'il s'agit du même sinistre. La franchise applicable sur la police F.P.Q. N° 2 est une franchise absolue, c'est-à-dire sans égard au pourcentage de responsabilité.

### **5.1.3.3 La Protection 3: Défense de vos intérêts et autres frais couverts**

Certains frais peuvent être réclamés à la personne assurée lorsque sa responsabilité est engagée ou qu'elle choisit de se prévaloir de la clause d'indemnisation volontaire. Pour que l'assureur paie ces frais au titre de la Protection 3, la réclamation doit être recevable à la Protection 1 ou la Protection 2, et aucune exclusion ne doit être applicable.

F412 – T2

### ●●● EXEMPLE

Jacob est propriétaire d'un garage s'occupant de l'esthétique de véhicules de plaisance. En effectuant des travaux de nettoyage sur le véhicule d'un client, l'un de ses employés s'est blessé en manipulant un équipement défectueux du garage. Ces blessures sont irrecevables au chapitre A de la police F.P.Q. N° 4, car l'employé peut être indemnisé en vertu de la LATMP.



#### *L'exclusion C*

Elle vise les dommages causés à une personne, autre que l'assuré, qui exerce une activité professionnelle de garagiste pendant qu'un véhicule assuré au chapitre A de la police de l'assuré lui est confié.

### ●●● EXEMPLE

Claudie exploite un garage de vente de véhicules usagés. Elle confie deux de ses véhicules à Yves, propriétaire d'un atelier d'installation de chaîne hi-fi, afin d'y faire ajouter de nouveaux haut-parleurs. Pendant la mise en place, Yves est blessé par un début d'incendie causé par un bris du système électrique dans un des véhicules.

L'assureur ayant émis la police F.P.Q. N° 4 de Claudie ne peut indemniser Yves pour les blessures subies. En effet, l'exclusion C s'applique à cet événement. Par conséquent, Yves doit présenter sa réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail<sup>11</sup> (CNESST).



Par contre, cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré désigné, son employé, son actionnaire, son membre ou son associé exercent eux-mêmes une activité professionnelle de garagiste sur un véhicule assuré au chapitre A ou qu'ils conduisent le véhicule assuré au Québec. Cette exception répond à l'obligation imposée par l'article 106 de la LAA.

### ●●● EXEMPLE

~~Jimmy est propriétaire d'un atelier de réparation automobile à Montréal. Il demande à l'un de ses employés d'effectuer une réparation mécanique sur un des véhicules dont il est propriétaire. Une fois le travail terminé, l'employé essaie ce véhicule sur la route, mais perd le contrôle et percute un panneau de signalisation appartenant à la Ville de Montréal. La collision cause de légers dommages à ce panneau. Heureusement, le véhicule de Jimmy n'a subi aucun dommage.~~

~~L'assureur ayant émis la police F.P.Q. N° 4 de Jimmy doit indemniser la Ville de Montréal pour ces dommages, même s'ils sont minimes. En effet, l'exclusion C ne s'applique pas lorsque l'employé de Jimmy conduit un véhicule assuré au chapitre A.~~



11. La CNESST est l'organisme chargé d'appliquer la LATMP.

## Question 7

Stéphane est propriétaire d'un restaurant offrant à ses clients un service de voiturier. Il a souscrit une police F.P.Q. N° 4 avec les protections suivantes :

Garanties	Risques	Montants d'assurance	Franchise (**)	Primes d'assurance
Chapitre A : Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	1 000 000 \$ par sinistre, pour l'ensemble des établissements désignés au contrat d'assurance	\$	1 000 \$
Chapitre B : Dommages aux véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire	Protection 1(*) : « Tous risques »	\$	\$	\$
	Protection 2 : Risques de collision et de renversement	N/A	\$	\$
	Protection 3(*) : Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$	\$
	Protection 4(*) : Risques spécifiques	\$	\$	\$
(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte : <input type="checkbox"/> des déclarations mensuelles de l'assuré désigné. <input checked="" type="checkbox"/> d'une règle proportionnelle de <u>90</u> %. <input type="checkbox"/> de la base suivante : _____ . (**) La franchise est déterminée selon l'une des modalités suivantes : par véhicule, par sinistre ou sur toute autre base convenue avec l'assureur. La modalité applicable doit être indiquée dans ce tableau.				
Chapitre C : Responsabilité civile découlant des dommages aux véhicules confiés	Protection 1(*) : « Tous risques »	\$	\$	\$
	Protection 2 : Risques de collision et de renversement	\$	\$	\$
	Protection 3(*) : Tous les risques sauf collision ou renversement	<b>50 000</b> \$	<b>500 par sinistre</b> \$	<b>750</b> \$
	Protection 4(*) : Risques spécifiques	\$	\$	\$
(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle de <u>90</u> %. (**) La franchise est déterminée selon l'une des modalités suivantes : par véhicule, par sinistre ou sur toute autre base convenue avec l'assureur. La modalité applicable doit être indiquée dans ce tableau.				

## Réponse 7

Stéphane est propriétaire d'un restaurant offrant à ses clients un service de voiturier. Il a souscrit une police F.P.Q. N° 4 avec les protections suivantes :

Garanties	Risques	Montants d'assurance	Franchise (**)	Primes d'assurance
Chapitre A : Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	1 000 000 \$ par sinistre, pour l'ensemble des établissements désignés au contrat d'assurance	\$	1 000 \$
Chapitre B : Dommages aux véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire	Protection 1(*) : « Tous risques »	\$	\$	\$
	Protection 2 : Risques de collision et de renversement	N/A	\$	\$
	Protection 3(*) : Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$	\$
	Protection 4(*) : Risques spécifiques	\$	\$	\$
(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte : <input type="checkbox"/> des déclarations mensuelles de l'assuré désigné. <input checked="" type="checkbox"/> d'une règle proportionnelle de <u>90</u> %. <input type="checkbox"/> de la base suivante : _____ . (**) La franchise est déterminée selon l'une des modalités suivantes : par véhicule, par sinistre ou sur toute autre base convenue avec l'assureur. La modalité applicable doit être indiquée dans ce tableau.				
Chapitre C : Responsabilité civile découlant des dommages aux véhicules confiés	Protection 1(*) : « Tous risques »	\$	\$	\$
	Protection 2 : Risques de collision et de renversement	\$	\$	\$
	Protection 3(*) : Tous les risques sauf collision ou renversement	50 000 \$	500 par sinistre \$	750 \$
	Protection 4(*) : Risques spécifiques	\$	\$	\$
(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle de <u>90</u> %. (**) La franchise est déterminée selon l'une des modalités suivantes : par véhicule, par sinistre ou sur toute autre base convenue avec l'assureur. La modalité applicable doit être indiquée dans ce tableau.				

### 7.3.1 La section « Conditions particulières »

Elle contient six articles et un paragraphe énonçant les conditions générales. Les articles 1, 2, 5 et 6 sont presque identiques à ceux étudiés précédemment. Toutefois, les articles 1 et 2 précisent, respectivement, le nom de l'assuré et la durée du contrat. Les articles 5 et 6 traitent des déclarations importantes pour l'appréciation du risque et des avis de l'assureur à l'assuré.

#### 7.3.1.1 L'article 3 : Garantie

La police F.P.Q. N° 7 offre une seule garantie, soit celle du chapitre A. Le montant d'assurance apparaît dans le tableau. Dans la colonne « Montant », il est précisé que celui-ci est consécutif à celui de la première police déclarée à l'article 4 de la section « Conditions particulières » ou encore à celui de la police visée à l'article 1 de la section « Dispositions spéciales<sup>35</sup> » de la police F.P.Q. N° 7.

#### 7.3.1.2 L'article 4 : Déclaration des contrats d'assurance automobile primaires

L'assuré doit déclarer toutes ses polices d'assurance automobile susceptibles d'intervenir comme premier contrat. Cette déclaration contient le nom des assureurs, les numéros de polices, les types et la durée de ces contrats, ainsi que les montants des garanties du chapitre A.

L'assuré doit aussi préciser, en dessous du tableau, les types de véhicules couverts par la police F.P.Q. N° 7, par exemple, un véhicule de tourisme ou un véhicule utilitaire.

#### ●●● EXEMPLE

Antoine s'est procuré une police F.P.Q. N° 7 auprès de la société Assure tout inc. Selon l'article 4 de sa police, il détient une police F.P.Q. N° 1 auprès d'un autre assureur, la société Protège tout inc., pendant 1 an et avec une garantie de 1 000 000 \$ au chapitre A. Ainsi, il couvre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au moment de la conduite ou de l'utilisation de son véhicule utilitaire.



#### 7.3.1.3 Les conditions générales

Comme dans le cas de la plupart des autres polices d'assurance, les lois applicables au contrat, soit le C.c.Q., le *Code de procédure civile* (C.p.c.), la LAA et la LVHR, le cas échéant, régissent la police F.P.Q. N° 7. Cette même information se trouve à ~~l'article 7.5 de~~ l'article 1 de la section « Conditions générales » des polices F.P.Q. N° 1 et N° 4, à l'article 7.5 de la section « Autres conditions » de la police F.P.Q. N° 2 et à la section « Dispositions générales » de la police F.P.Q. N° 6. Quant à la police F.P.Q. N° 5, elle n'est pas régie par la LAA et la LVHR.

35. La section « Dispositions spéciales » est vue ultérieurement dans ce chapitre.

1 000 000 \$

De plus, lorsque l'agent ou le courtier doit assurer un véhicule hors route, la *Loi sur les véhicules hors route* (LVHR) exige un montant d'assurance obligatoire minimum de responsabilité civile de ~~500 000 \$~~. L'agent ou le courtier doit donc conseiller son client de manière appropriée, selon les besoins de l'assuré.

La garantie du chapitre B est optionnelle, mais elle répond aux besoins des propriétaires de véhicules désireux de les protéger contre les dommages résultant des sinistres couverts par l'une des protections de ce chapitre. Chaque protection du chapitre B comporte une franchise que l'agent ou le courtier doit déterminer avec l'assuré, selon les offres des assureurs avec qui il négocie.

En analysant les besoins de l'assuré, le représentant doit tenir compte de la disponibilité des garanties du chapitre B offertes par son employeur, dans le cas de l'agent, ou des assureurs avec qui il traite, dans le cas du courtier. Les normes de souscription des assureurs déterminent la disponibilité de ces garanties. Ces normes varient d'un assureur à l'autre, mais, de façon générale, les assureurs limitent l'offre des garanties du chapitre B, notamment en fonction de l'âge du véhicule à assurer. Dans le cas de certains types de véhicules, tels les véhicules utilitaires sport, de collection ou modifiés, l'assureur peut accepter d'accorder les garanties du chapitre B, par exemple s'il assure le portefeuille complet de l'assuré. Toutefois, il doit transférer le risque au Plan de répartition des risques (PRR). Il est suggéré d'en consulter son contenu au chapitre 1 de ce manuel pour en comprendre son application.

### ●●● EXEMPLE

Yasmine est propriétaire d'un véhicule acheté neuf il y a 25 ans. Elle contacte un courtier afin d'obtenir une offre de produit d'assurance. Il lui propose la garantie du chapitre A et celle de la Protection 3 du chapitre B. En effet, les assureurs avec qui il négocie n'offrent pas la garantie de la Protection 2, compte tenu de l'âge de ce véhicule.



Dans un cas tel que ci-dessus, il est possible de proposer à l'assurée une combinaison des différentes protections du chapitre B ou de souscrire la Protection 1, qui regroupe tous les risques assurés par ces protections.

La franchise applicable à la Protection 1 et la prime y afférente sont, en général, plus élevées que celles des autres protections du chapitre B. L'agent ou le courtier doit en tenir compte au moment de proposer des garanties du chapitre B à l'assuré.

### **La police F.P.Q. N° 2 – Assurance pour les conducteurs non propriétaires d'un véhicule**

Le chapitre 5 de ce manuel mentionne que cette police est destinée aux personnes non propriétaires de véhicule et qui conduisent des véhicules ne leur appartenant pas.

L'agent ou le courtier doit proposer ce produit afin de protéger cette clientèle contre les conséquences de la responsabilité civile pour les dommages causés en conduisant un véhicule ne lui appartenant pas. En effet, selon l'article 109 LAA, le conducteur d'un véhicule est solidairement responsable avec le propriétaire de l'automobile en cas de dommages causés par l'usage ou la conduite de ce véhicule. Par conséquent, il est recommandé aux représentants en assurance de dommages de conseiller à cette

## 8.3

### La sensibilisation de l'assuré aux conséquences du refus d'une garantie

Lorsque l'assuré refuse une offre de produits d'assurance d'un agent ou d'un courtier, il doit être au courant des conséquences de ce refus. Dans une telle situation, l'agent ou le courtier doit l'informer que le refus de la garantie, selon lui essentielle, peut avoir des conséquences importantes sur l'indemnité versée par l'assureur à la suite d'un dommage résultant d'un sinistre éventuel. Il doit donc être certain que l'assuré a bien compris ses explications et qu'il accepte d'assumer les conséquences de son refus. Soit de devoir payer les coûts des dommages résultant d'un sinistre pour lequel il n'existe aucune garantie dans la police.

#### ●●● EXEMPLE

Denise utilise son véhicule pour affaires. Elle se déplace dans tout le Québec pour rencontrer ses clients. Son agent lui propose d'ajouter l'avenant F.A.Q. N° 20a – Frais de déplacement (*formule étendue*) à sa police F.P.Q. N° 1. Denise considère la prime à payer pour l'ajout de cette garantie trop élevée et refuse l'offre.

, car cet avenant couvre certains autres frais qui peuvent survenir au cours d'un voyage, selon les modalités décrites à la garantie 4.1.3 de l'avenant

L'agent doit expliquer clairement l'état des choses à Denise et s'assurer qu'elle a bien compris les conséquences. En effet, elle devra assumer les coûts de location d'un véhicule de remplacement, ainsi que les frais d'hébergement et de nourriture engagés pendant un voyage d'affaires si son véhicule est hors d'usage à la suite d'un dommage résultant d'un accident responsable. Et ce, même si ce dernier est couvert par la Protection 2 ou la Protection 3 du chapitre B de sa police. ~~En effet, l'avenant F.A.Q. N° 20a ne couvre pas les coûts des dommages indirects.~~



Pour éviter tout litige à la suite du refus de l'assuré de souscrire une garantie, l'agent ou le courtier devrait lui faire signer un document attestant le refus de la garantie proposée ou, à tout le moins, noter dans son dossier la garantie offerte à l'assuré, et son refus.

## 8.4

### La documentation du dossier du client

La LDPSF et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (LPRPSP) imposent des obligations aux agents et aux courtiers concernant les renseignements qu'ils recueillent auprès des assurés, ainsi que sur leur façon de les consigner. Il en est de même pour certains articles du C.c.Q. Ces obligations visent à protéger les consommateurs en s'assurant qu'ils reçoivent les services auxquels ils ont droit de la part de professionnels de l'assurance. Il s'agit des conseils sur leurs besoins au moment de la souscription ou du renouvellement de leurs polices, mais aussi de la protection des renseignements transmis à l'agent ou au courtier dans le traitement de leur

### ●●● EXEMPLE

Alain loue, à court terme, une semi-remorque pour effectuer une livraison importante dans la région de La Malbaie, au Québec. Il est impliqué dans une collision remplissant les critères de la CID. La semi-remorque est détruite. Alain est tenu responsable de l'accident à 100 %.

Comme il s'agit d'un véhicule tracté (une semi-remorque), selon l'article 4 (Chapitre III) de la CID, son propriétaire doit être automatiquement déclaré non responsable de l'accident. Son assureur l'indemniserait au titre du chapitre A : Responsabilité civile.

Selon l'article 11 (Chapitre IV) de la CID, l'assureur de la société de location, propriétaire de la semi-remorque, a un droit de subrogation contre l'assureur d'Alain qui tractait la remorque, ce dernier étant responsable de l'accident.



#### *L'élément c) – Propriétaires de véhicules exemptés de l'assurance de responsabilité civile obligatoire*

~~Plusieurs~~ Certaines catégories de véhicules sont exemptés de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire, tels ~~les motoneiges, les tout-terrains et les tracteurs de ferme, les cyclomoteurs, les automobiles de certains organismes gouvernementaux, etc.~~<sup>1</sup>

Toutefois, si leurs propriétaires souscrivent une assurance de responsabilité civile automobile, leurs assureurs sont considérés par la CID comme des parties liées. Dès lors, ces derniers ne peuvent exercer leur droit de subrogation, pas plus que les autres assureurs agréés.

~~Cependant, plusieurs autres types de véhicules ne peuvent être couverts par une assurance automobile. Par exemple, les voiturettes de golf, les chariots élévateurs dans un parc à bois, les triporteurs et la machinerie lourde.~~

### ●●● EXEMPLE

Jonas circule avec son véhicule lorsque le conducteur d'un ~~cyclomoteur~~ tracteur de déneigement (véhicule-outil) le heurte à l'aile avant gauche.

L'assureur de Jonas l'indemniserait selon les principes de la CID. Cependant, l'expert en sinistre doit déterminer si le droit de subrogation demeure contre le tiers responsable. Les ~~cyclomoteurs~~ véhicules-outils étant exemptés de l'assurance de responsabilité civile automobile, l'expert doit vérifier si le propriétaire est titulaire d'une police F.P.Q. N° 1 ou d'une assurance de responsabilité civile des particuliers ~~entreprises~~.

Si le propriétaire du cyclomoteur ~~tracteur~~ a souscrit une police F.P.Q. N° 1, le droit de subrogation ne peut être exercé.

<sup>1</sup> Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité civile.

S'il a souscrit un autre type d'assurance de responsabilité, le droit de subrogation peut s'appliquer contre son assureur.



Bien que la CID ne le mentionne pas, il est entendu de manière implicite que l'assureur d'un véhicule couvert par une police automobile, réglant en lieu et place de l'assureur du tiers, exercera un recours subrogatoire contre l'autre partie si elle est non titulaire d'une assurance automobile. En outre, les propriétaires de véhicules qui ne peuvent être couverts par une police d'assurance automobile ainsi que les propriétaires de véhicules exemptés de l'assurance obligatoire ~~et d'autres propriétaires qui ne sont pas déjà couverts par une police d'assurance automobile~~ peuvent être poursuivis.

### *Partie non liée selon la CID – Tiers non assuré et responsable*

Tous les automobilistes doivent avoir une assurance de responsabilité pour leurs véhicules, mais parfois, elle n'est pas en vigueur au moment d'un accident. Ces personnes deviennent alors des « tiers sans assurance ».

#### ●●● EXEMPLE

En raison de difficultés financières, Boris n'a pas renouvelé sa police d'assurance automobile, ce qui ne l'empêche pas d'utiliser son véhicule. La semaine dernière, il a eu un accident visé par la CID. Boris est entièrement responsable, et son véhicule, une perte totale. De plus, les dommages au véhicule de Claude, l'autre automobiliste impliqué, s'élèvent à 10 000 \$. N'étant pas assuré pour sa responsabilité civile automobile, Boris n'est pas une partie liée selon la CID. Ce sinistre sera réglé de la façon suivante :

- l'assureur de Claude indemniser son assuré au titre du chapitre A, conformément à la CID, car il est non responsable ;
- ensuite, il exercera son recours subrogatoire contre Boris directement, celui-ci n'étant pas titulaire d'une assurance de responsabilité civile automobile en vigueur au moment de l'accident, afin de récupérer les sommes versées à son assuré<sup>2</sup>.



### *Partie non liée selon la CID – Tiers non assuré et non responsable*

#### ●●● EXEMPLE

Si Boris, non assuré pour son véhicule, était non responsable de l'accident, il pourrait poursuivre l'assureur du tiers responsable pour être indemnisé. Selon la CID, Boris n'est pas une partie liée. Dans ce cas, le règlement du sinistre sera fait selon le droit commun. L'assureur de Claude, le responsable de l'accident, devra indemniser directement Boris.



2. La SAAQ impose des sanctions au propriétaire ou au conducteur d'un véhicule non titulaire d'une assurance automobile obligatoire.

F412 – S1

## **Avis relatif à la prise d'effet au 10 décembre d'un nouvel avenant en assurance automobile F.A.Q N° 6-9 – Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies**

### **(article 71 de la *Loi sur les assureurs*)**

En vertu du premier alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*<sup>1</sup>, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation ainsi que celles des avenants qui peuvent être joints à ces polices d'assurance sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Afin de répondre à un besoin exprimé par l'industrie de l'assurance automobile, l'Autorité a développé un nouvel avenant qui peut être joint à la police d'assurance *F.P.Q. N° 6 – Formule des non-proprétaires et avenants*, soit le :

- *F.A.Q. N° 6-9 – Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies.*

Cet avenant pourra être utilisé par tous les assureurs à compter du **10 décembre 2020**.

Le texte de cet avenant est disponible sur le site Web de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Professionnels », sous la rubrique « Assureurs ». Veuillez ensuite choisir « Assurance automobile » et « Formulaires d'assurance automobile ».

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information:

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.395.0337

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Le 10 décembre 2020**

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-32.1.

## F.A.Q. N° 6-9

### Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies

*Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.*

ASSUREUR

Assuré .....

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Si le véhicule assuré est un véhicule amphibie, la garantie ne couvre pas les sinistres survenant pendant que celui-ci est mis à l'eau, y navigue ou en est retiré.

Un véhicule amphibie est un véhicule conçu ou modifié pour :

- se déplacer sur la terre, et
- naviguer sur l'eau.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

---

**Signature de l'Assuré**

## **Avis relatif à la prise d'effet au 22 octobre 2020 d'un nouvel avenant en assurance automobile, soit le F.A.Q. N° 48 – Transport rémunéré de personnes par automobile**

### **(article 39 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile et article 71 de la Loi sur les assureurs)**

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*<sup>1</sup>, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Au cours de l'année 2019, le gouvernement du Québec a déposé le Projet de loi n° 17, lequel a été adopté et sanctionné le 10 octobre 2019. Ainsi, la nouvelle *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*<sup>2</sup> (la « LCTRPA ») est entrée en vigueur le 10 octobre 2020 et légifère notamment sur le transport rémunéré de personnes par application mobile.

L'article 38 de la LCTRPA précise que tout répondant, tel que défini dans cette loi, doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*<sup>3</sup> (la « LAA ») garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits auprès de lui (les « chauffeurs »). De plus, l'article 39 de cette même loi prévoit quant à lui que le contrat d'assurance de responsabilité que doit détenir le répondant doit être conforme à toute condition ou restriction que peut imposer l'Autorité.

Les conditions imposées par l'Autorité, par l'entremise du nouvel avenant *F.A.Q. N° 48 – Transport rémunéré de personnes par automobile* visent à protéger adéquatement les personnes qui effectueront cette activité et cet avenant doit faire partie intégrante du contrat d'assurance que doit détenir un répondant.

Cet avenant a, entre autres, la particularité de faire en sorte que les chauffeurs sont automatiquement assurés par le contrat d'assurance que doit détenir le répondant, et ce, pour la période durant laquelle ils effectuent l'activité de transport rémunéré de personnes par automobile. Cependant, pour tous les sinistres qui surviendront hors de cette période, le chauffeur devra contacter son assureur personnel, car seul son contrat d'assurance personnel s'appliquera.

### **Rappel important pour les chauffeurs**

La souscription d'un contrat d'assurance par un répondant ne dégage pas chaque chauffeur de son obligation de détenir par ailleurs un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la LAA en dehors des périodes de transport rémunéré de personnes. Ce contrat n'a cependant pas à couvrir les risques liés au transport rémunéré de personnes.

L'Autorité tient à rappeler à tous les chauffeurs et aux propriétaires de véhicules utilisés pour effectuer du transport rémunéré de personnes l'importance d'informer leur assureur personnel de cette activité, et ce, bien que les protections du contrat d'assurance du répondant auprès duquel ils sont inscrits s'appliquent pendant les périodes de transport rémunéré de personnes.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-32.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. T-11.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-25.

L'avenant *F.A.Q. N° 48 – Transport rémunéré de personnes par automobile* devra être utilisé par tous les assureurs qui envisagent d'offrir à un répondant une protection d'assurance pour couvrir ce type d'activité.

Le texte de cet avenant est disponible sur le site Web de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Professionnels », sous la rubrique « Assureurs ». Veuillez ensuite choisir « Assurance automobile » et « Formulaires d'assurance automobile ».

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.395.0337

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Le 22 octobre 2020**

**Transport rémunéré de personnes par automobile**  
Conditions et restrictions imposées par l'Autorité des marchés financiers  
*Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

.....

Nom de l'assuré désigné (répondant):

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du ..... à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicules visés : les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits auprès du répondant pour effectuer du transport rémunéré de personnes

.....

...

Description de l'avenant

Cet **avenant** prévoit les conditions et restrictions imposées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu de l'article 39 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*, RLRQ, c. T-11.2.

1. Définitions spécifiques au présent avenant

Le « répondant » s'entend du répondant d'un système de transport autorisé conformément au chapitre III de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*.

L'expression « chauffeur inscrit » s'entend de tout chauffeur inscrit auprès du répondant au sens de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*.

L'expression « police d'assurance personnelle » fait référence au contrat d'assurance de responsabilité, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*, qui assure le véhicule utilisé par un chauffeur inscrit en dehors de la période de couverture du présent contrat d'assurance.

2. Période de couverture du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance s'applique à partir du moment où un chauffeur inscrit se rend disponible pour effectuer du transport rémunéré de personnes dans le cadre du système de transport du répondant jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi disponible (la « période de couverture »).

Par exemple, le contrat d'assurance s'applique à partir du moment où un chauffeur inscrit se connecte au moyen technologique utilisé par le répondant pour répartir les demandes de courses, tel qu'une application mobile, jusqu'à ce que le chauffeur inscrit se déconnecte.

### 3. Précisions concernant certains articles de la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance

#### Article 1

L'**assuré désigné** est :

le répondant, chaque chauffeur inscrit et, dans le cas où un chauffeur inscrit utilise un véhicule dont il n'est pas propriétaire pour effectuer du transport rémunéré de personnes dans le cadre du système de transport du répondant, le **propriétaire** de ce véhicule.

#### Article 3

Caractéristiques du **véhicule désigné** : les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits pour effectuer du transport rémunéré de personnes.

Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt : le créancier qui, au jour du **sinistre**, a droit aux indemnités du chapitre B en vertu de la police d'assurance personnelle assurant le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit.

### 4. Précisions quant à certaines garanties du contrat d'assurance

Conformément à l'article 39 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*, les dispositions du titre III de la *Loi sur l'assurance automobile* qui visent le propriétaire s'appliquent au répondant avec les adaptations nécessaires. Cette règle a pour effet, entre autres, de faire intervenir le présent contrat d'assurance en priorité pendant la période de couverture.

Le contrat d'assurance doit prévoir les garanties minimales suivantes :

#### Le chapitre A

- Un seul **montant d'assurance** est prévu au chapitre A et ce montant est d'au moins 1 million \$.
- Le **montant d'assurance** prévu au chapitre A est applicable pendant toute la durée de la période de couverture.

Le chapitre B, incluant les deux protections suivantes :

- la Protection 2;

Pour que les garanties de la Protection 2 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1 ou la Protection 2.

La **franchise** pour la Protection 2 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit pour la Protection 1 ou la Protection 2, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la **franchise** prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

- la Protection 3;

Pour que les garanties de la Protection 3 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4.

Cependant, si la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit prévoit la Protection 4, les garanties de la présente protection ne s'appliquent qu'advenant la réalisation d'un risque couvert par la Protection 4.

La **franchise** pour la Protection 3 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit pour la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la **franchise** prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°20 – Frais de déplacement (Chapitre B)* (le « FAQ N°20 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°20 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :
  - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°20, F.A.Q N°20a, F.A.Q. N°20b ou F.A.Q. N°20c, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)* (le « FAQ N°43 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°43 s'appliquent, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :
  - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°43, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties applicables sont les mêmes que celles prévues à la police d'assurance personnelle.
  - Le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit être couvert, au jour du **sinistre**, par un *F.P.Q. N°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)* (le « FPQ N° 5 »), et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties du FAQ N°43 applicables sont les suivantes, selon le cas :

- Option 43A – Perte partielle – Pièces neuves;
- Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule.

Il est entendu que la valeur des dommages établie selon l'Option 43E ne peut excéder le montant de l'indemnité calculée conformément aux articles 1.1 et 1.2 du FPQ N°5, selon le cas.

## 5. Modification de certaines Exclusions

Le présent **avenant** retire de l'exclusion 5 E. du chapitre A et de l'exclusion 6 I. du chapitre B les utilisations du véhicule comme taxi ou véhicule fourni avec chauffeur afin de permettre l'utilisation des véhicules assurés pour effectuer du transport rémunéré de personnes.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

**Avis relatif à la prise d'effet, au 21 avril 2022, d'un nouvel avenant en assurance automobile, soit le F.A.Q. N° 48a – Entreprise de livraison de biens**

**(article 71 de la Loi sur les assureurs)**

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier* (2021, c. 34), qui a été sanctionnée le 8 décembre 2021, a notamment apporté des modifications à la *Loi sur l'assurance automobile*<sup>1</sup> (la « LAA ») et la *Loi sur les assureurs*<sup>2</sup> afin de permettre respectivement :

- À une entreprise dont les activités consistent en la livraison de biens à détenir un contrat d'assurance (en l'occurrence, le « F.P.Q. N°1 – Formulaire des propriétaires ») garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles dont cette entreprise n'est pas la propriétaire, mais qui sont utilisées par ses salariés pour cette livraison (le « contrat d'assurance »);
- À l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'assortir de conditions et de restrictions un avenant joint à un tel contrat d'assurance.

Le nouvel avenant *F.A.Q. N° 48a – Entreprise de livraison de biens*, qui prévoit les conditions et restrictions de l'Autorité, devra être joint au contrat d'assurance conclu par une entreprise de livraison de biens.

Rappelons que conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 84 LAA, le contrat d'assurance conclu par l'entreprise de livraison de biens intervient en priorité pendant la période de couverture. L'objectif principal des conditions et restrictions de l'Autorité est de permettre aux salariés de l'entreprise de livraison effectuant des activités pour le compte de cette entreprise avec leur véhicule personnel, de bénéficier d'une couverture d'assurance au moins équivalente à celle qu'ils détiennent sur leur police d'assurance personnelle.

Ainsi, l'avenant *F.A.Q. N° 48a – Entreprise de livraison de biens* devra être utilisé par tous les assureurs qui envisagent d'offrir à une telle entreprise une protection d'assurance pour couvrir ce type d'activité.

Le texte de cet avenant est disponible sur le site Web de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), sous la rubrique « Formulaires d'assurance automobile ».

**Rappel pour les salariés d'une entreprise de livraison de biens**

La souscription d'un contrat d'assurance par l'entreprise de livraison de biens ne dégage pas chaque salarié de son obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité, en vertu de l'article 84 de la LAA, en dehors des « périodes » où il effectue des activités de livraison. Le salarié d'une entreprise de livraison doit également informer l'assureur, avec qui il a souscrit sa police d'assurance personnelle, du fait qu'il exerce de telles activités de livraison, et ce, bien que les protections du contrat d'assurance de l'entreprise s'appliquent pendant les périodes de livraison.

Par ailleurs, pour tous les sinistres qui surviennent en dehors de la période où le salarié effectue des activités de livraison, ce dernier devra contacter l'assureur avec qui il a souscrit sa police d'assurance personnelle.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-25.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-32.1.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.395.0337

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Le 21 avril 2022**

Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 48a

**Entreprise de livraison de biens**

Avenant joint au contrat d'assurance de responsabilité conclu par une entreprise visée au troisième alinéa de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*  
Conditions et restrictions de l'Autorité des marchés financiers

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

.....

Nom de l'assuré désigné (entreprise de livraison de biens):

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du ..... à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicules visés : toute automobile dont l'entreprise de livraison de biens n'est pas propriétaire, mais qui est utilisée par un salarié pour une livraison

.....

1. Définitions spécifiques au présent avenant

Contrat d'assurance :

L'expression « contrat d'assurance » vise le contrat d'assurance détenu par l'entreprise de livraison de biens visée au troisième alinéa de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Période de couverture du contrat d'assurance :

Les garanties prévues par le contrat d'assurance s'appliquent à partir du moment où un salarié de l'entreprise de livraison se rend disponible pour effectuer une livraison jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi disponible.

Par exemple, le contrat d'assurance s'applique à partir du moment où un salarié de l'entreprise de livraison se connecte au moyen technologique utilisé par cette entreprise pour répartir les livraisons à effectuer, tel qu'une application mobile, jusqu'à ce que le salarié s'en déconnecte.

### Police d'assurance personnelle :

L'expression « police d'assurance personnelle » fait référence au contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par le véhicule utilisé par un salarié de l'entreprise de livraison en dehors de la période de couverture du présent contrat d'assurance.

## 2. Précisions concernant certains articles de la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance

### Article 1

L'**assuré désigné** est :

- l'entreprise de livraison de biens (dont le nom et l'adresse sont inscrits à cet article), chaque salarié de l'entreprise de livraison et, dans le cas où un salarié utilise un véhicule dont il n'est pas propriétaire pour effectuer une livraison, le **propriétaire** de ce véhicule.

### Article 3

Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt :

- le créancier qui, au jour du **sinistre**, a droit aux indemnités du chapitre B en vertu de la police d'assurance personnelle assurant le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison.

## 3. Précisions quant à certaines garanties du contrat d'assurance

Conformément au quatrième alinéa de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*, l'entreprise de livraison de biens est assimilée au propriétaire pour l'application du Titre III de cette Loi. Cette règle a pour effet, entre autres, de faire intervenir le présent contrat d'assurance en priorité pendant la période de couverture.

Le contrat d'assurance comporte les garanties minimales suivantes :

### Le chapitre A

- Un seul **montant d'assurance** est prévu au chapitre A et ce montant est d'au moins 1 million \$.
- Le **montant d'assurance** prévu au chapitre A est applicable pendant toute la durée de la période de couverture.

Le chapitre B, incluant les deux protections suivantes :

- La Protection 2;

Pour que les garanties de la Protection 2 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1 ou la Protection 2.

La **franchise** pour la Protection 2 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison pour la Protection 1 ou la Protection 2, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la **franchise** prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

- la Protection 3;

Pour que les garanties de la Protection 3 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4.

Cependant, si la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison prévoit la Protection 4, les garanties de la présente protection ne s'appliquent qu'advenant la réalisation d'un risque couvert par la Protection 4.

La **franchise** pour la Protection 3 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison pour la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la **franchise** prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°20 – Frais de déplacement (Chapitre B)* (le « FAQ N°20 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°20 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :
  - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°20, F.A.Q N°20a, F.A.Q. N°20b ou F.A.Q. N°20c, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)* (le « FAQ N°43 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°43 s'appliquent, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :
  - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°43, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties applicables sont les mêmes que celles prévues à la police d'assurance personnelle.

- Le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit être couvert, au jour du **sinistre**, par un *F.P.Q. N°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)* (le « FPQ N° 5 »), et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties du FAQ N°43 applicables sont les suivantes, selon le cas :

- Option 43A – Perte partielle – Pièces neuves;
- Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule.

Il est entendu que la valeur des dommages établie selon l'Option 43E ne peut excéder le montant de l'indemnité calculée conformément aux articles 1.1 et 1.2 du FPQ N°5, selon le cas.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.